

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

Anguilles (*Anguilla* spp.)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.186 à 17.189, *Anguilles* (*Anguilla* spp.) comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

17.186 *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:*

- a) *engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude compilant l'information sur les défis et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), ainsi que sur son efficacité. Cela porte en particulier sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, sur les difficultés de la lutte contre la fraude et de l'identification des espèces, ainsi que sur le commerce illégal. Cette étude devrait notamment prendre en compte les données compilées et les avis émis par le Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles;*
- b) *engage des consultants indépendants pour réaliser une étude sur les espèces du genre *Anguilla* non inscrites aux annexes de la CITES afin de:*
 - i) *documenter les niveaux de commerce et les changements éventuels dans la structure des échanges après l'entrée en vigueur de l'inscription de l'anguille d'Europe à l'Annexe II en 2009;*
 - ii) *compiler les données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce; et identifier les lacunes dans ces données et informations, sur la base des dernières données disponibles et en tenant compte notamment des évaluations Liste Rouge faites par le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés; et*
 - iii) *fournir des recommandations sur les sujets prioritaires pour des ateliers techniques, en fonction des lacunes et défis identifiés en i) et iii).*
- c) *met les rapports des études ci-dessus à la disposition de la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29) pour examen;*

- d) *organise, le cas échéant, des ateliers techniques internationaux, en invitant à la coopération et à la participation des États de l'aire de répartition concernés, des pays pratiquant le commerce de ces espèces, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés, du Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles, de l'industrie et d'autres experts nommés par les Parties, le cas échéant. Ces ateliers devraient porter en particulier sur les sujets identifiés par les rapports décrits aux paragraphes a) et b) de la présente décision et pourraient se concentrer sur les défis spécifiques aux différentes espèces d'anguilles, tels que:*
 - i) *pour l'anguille d'Europe, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et les orientations disponibles à ce sujet, ainsi que l'application de l'inscription à l'Annexe II, y compris les problèmes d'identification; et*
 - ii) *pour les autres espèces d'anguilles, la recherche d'une meilleure compréhension des effets du commerce international, y compris du commerce à différents stades de leur cycle de vie, et des mesures possibles pour assurer un commerce durable de ces espèces;*
- e) *met tout rapport issu de ces ateliers à la disposition de la 30^e session du Comité pour les animaux pour examen; et*
- f) *met à la disposition du Comité permanent toute information pertinente sur le commerce illégal des anguilles d'Europe, compilée dans l'étude et dans le rapport de l'atelier mentionnés dans les paragraphes a) et e).*

À l'adresse des États de l'aire de répartition et des Parties impliquées dans le commerce des espèces d'Anguilla spp.

17.187 *Les États de l'aire de répartition et les Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre Anguilla, en collaboration avec le Secrétariat et la FAO, sont encouragés à:*

- a) *promouvoir la coopération internationale ou régionale, espèce par espèce, notamment l'organisation de réunions régionales pour déterminer comment combler les lacunes en matière d'information et veiller à la pérennité à long terme, face à la demande croissante pour le commerce international;*
- b) *fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 17.186 ainsi que des résultats des réunions régionales; et*
- c) *participer, le cas échéant, aux ateliers techniques, et partager l'expertise et les connaissances sur les thèmes prioritaires identifiés [exemples fournis au paragraphe d) de la décision 17.186].*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.188 *Le Comité pour les animaux:*

- a) *examine, à ses 29^e et 30^e sessions, les rapports produits au titre de la décision 17.186, ainsi que les informations communiquées par les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe et les États de l'aire de répartition d'autres espèces d'anguilles, conformément à la décision 17.187, et toute autre information pertinente sur la conservation et le commerce des espèces du genre Anguilla; et*
- b) *fournit aux Parties des recommandations pour assurer le commerce durable des espèces du genre Anguilla, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

17.189 *Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 69^e et 70^e sessions et adopte les recommandations appropriées.*

Mise en œuvre de la décision 17.186

3. Le Secrétariat a communiqué à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) qu'il n'avait pas été en mesure d'appliquer la décision 17.186 dans les délais prévus parce que le financement externe nécessaire n'avait pas pu être obtenu à temps, mais que l'Union européenne avait généreusement confirmé son soutien financier pour la mise en œuvre de cette décision (voir le document [AC29 Doc. 21](#)). Le Comité pour les animaux a convenu d'un calendrier révisé, ce qui signifie que, sous réserve d'un financement disponible, les études mentionnées aux paragraphes a) et b) de la décision 17.186 seront présentées à la présente session. (voir [AC29 Compte rendu résumé](#)).

Décision 17.186, paragraphes a) et b)

4. Conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 17.186, le Secrétariat a engagé la Zoological Society of London (ZSL) et l'a chargée d'entreprendre deux études. La première étude compile des informations sur l'application de l'inscription d'*Anguilla anguilla* à l'Annexe II, notamment sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable, les difficultés de la lutte contre la fraude et de l'identification, et le commerce illégal. La deuxième étude documente les niveaux de commerce, compile des informations générales sur l'espèce et identifie les lacunes dans les connaissances et les défis en matière de gestion qui s'opposent à l'utilisation durable des espèces d'anguilles non inscrites à la CITES.
5. Deux questionnaires ont été élaborés afin de recueillir des informations supplémentaires auprès des Parties à la CITES et d'autres parties prenantes, en particulier celles qui se concentrent sur la mise en œuvre et l'efficacité de l'inscription de *A. anguilla* à la CITES, et sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce d'autres espèces du genre *Anguilla*. Le Secrétariat a distribué ces questionnaires par le biais de la notification aux Parties [no. 2018/018](#) du 1^{er} février 2018. Les Parties et territoires ci-après ont fourni des informations en temps voulu à inclure dans les études finales : Allemagne, Australie, Chine, Croatie, Danemark, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Turquie et Iles Vierges britanniques. D'autres acteurs ont également apporté des réponses, y compris des soumissions du secteur professionnel français de l'anguille [dont le Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMM), le Comité National de la Pêche Professionnelle eu Eau Douce (CONAPPED) et l'Union du Mareyage Français (UMF)], et le Sustainable Eel Group (SEG).
6. L'étude de la ZSL sur la « Mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) » figure à l'annexe 1 du présent document. Elle présente un examen des questions liées à la mise en œuvre, y compris les rapports, l'application, les avis de commerce non préjudiciable, la traçabilité et le commerce illicite, et tire des conclusions sur l'efficacité de la mise en œuvre de l'inscription actuelle de l'anguille européenne à l'Annexe II de la CITES.
7. L'étude de la ZSL sur le « l'état des anguillidés non inscrits aux annexes de la CITES » figure à l'annexe 2 du présent document. Elle présente : des comptes rendus sur les 15 autres espèces du genre *Anguilla*, notamment des informations sur la biologie, la population, les menaces, l'utilisation et l'état du stock et la gestion; elle enquête sur les niveaux de commerce, notamment depuis l'inscription de *A. anguilla* à l'Annexe II de la CITES; elle examine la gestion au niveau régional; et elle tire des conclusions sur la durabilité du commerce des anguillidés.

Décision 17.186, paragraphe c)

8. Compte tenu du calendrier révisé pour la mise en œuvre des décisions sur les anguilles et pour faciliter la mise en œuvre du **paragraphe c)** de la décision 17.186, le Comité pour les animaux a créé un groupe de travail intersessions sur les anguilles doté du mandat suivant :
 - a) examiner les études produites par le Secrétariat au titre des paragraphes a) et b) de la décision 17.186, au fur et à mesure de leur mise à disposition, ainsi que toute autre information pertinente;
 - b) examiner les résultats des ateliers techniques organisés au titre des paragraphes d) et e) de la décision 17.186, et fournir toute recommandation et tout point de vue provisoires pouvant découler de ces ateliers; et
 - c) faire rapport à la 30^e session du Comité (AC30) pour les animaux en soumettant ces recommandations provisoires au Comité pour examen.

La composition du groupe est établie comme suit: le représentant du Comité pour les animaux de l'Europe (M. Fleming; président); Australie, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée et Union européenne; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Southeast Asian Fisheries Development Center (SEAFDEC); Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies, Humane Society International, Japan Wildlife Conservation Society, Species Survival Network, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, WWF et Zoological Society of London.

9. Malheureusement, en raison de l'achèvement tardif des études, le groupe de travail intersessions n'a pas été en mesure d'achever son mandat et de présenter un rapport avant la date limite pour soumission à la 30^e session du Comité pour les animaux.
10. Ces deux études étant désormais disponibles, le groupe de travail intersessions a confirmé qu'il continuera à travailler jusqu'à la présente session pour s'acquitter des tâches définies dans son mandat. Le président du groupe de travail fera le point oralement lors de cette session.

Décision 17.186, paragraphes d) et e)

11. Conformément au **paragraphe d)** de la décision 17.186, le Secrétariat a organisé un atelier international sur la conservation, la gestion, la pêche et le commerce des anguilles (espèces du genre *Anguilla*) qui s'est tenu dans les Royal Botanic Gardens Kew, à Londres, du 18 au 20 avril 2018. La liste des invités comprenait les États de l'aire de répartition de l'anguille, les pays de destination, les répondants au questionnaire figurant dans la notification no. 2018/018, des membres des groupes de travail intersessions sur l'anguille du Comité pour les animaux, du Comité permanent, ainsi que des organisations mentionnées au paragraphe d) de la décision 17.186. L'atelier a été rendu possible grâce au généreux soutien de l'Union européenne et à l'important appui en nature du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour lesquels le Secrétariat exprime sa vive reconnaissance. Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et le personnel des Royal Botanic Gardens Kew ont également fourni un soutien logistique et technique particulièrement précieux.
12. Cet atelier a permis aux participants de discuter des défis et des leçons tirées de la mise en œuvre de l'inscription de *A. anguilla* à l'Annexe II; de partager leurs connaissances sur la conservation, la gestion et le commerce d'autres espèces d'anguilles; ainsi que de réfléchir à l'impact que l'inscription et l'interdiction subséquente imposée par l'Union européenne sur le commerce de *A. anguilla* a eu sur d'autres espèces du genre *Anguilla*. Lors de l'atelier, les participants ont pris connaissance d'une version préliminaire de l'étude sur l'anguille européenne et ont assisté à un exposé sur l'état d'avancement de l'étude sur les espèces d'*Anguilla* non inscrites à la CITES. Conformément au paragraphe e) de la décision 17.186, un rapport détaillé issu de cet atelier, comprenant des recommandations, figure à l'annexe 3 du présent document pour examen par le Comité pour les animaux.

Décision 17.186, paragraphe f)

13. Conformément au **paragraphe f)**, les informations pertinentes sur le commerce illégal de l'anguille européenne (*A. anguilla*) provenant des études et du rapport issu de l'atelier mentionné ci-dessus seront intégrées dans le document du Secrétariat pour la 70^e session du Comité permanent (SC70, Rosa Khutor, Sochi, octobre 2018).

Mise en œuvre de la décision 17.187

14. Dans la notification no. 2018/018, le Secrétariat a rappelé aux États de l'aire de répartition et aux Parties engagées dans le commerce des espèces du genre *Anguilla* le contenu de la décision 17.187. A cet égard, le Comité pour les animaux, à sa présente session, devrait également examiner les résultats de deux ateliers régionaux : un rapport figurant dans le document AC30 Doc. 18.2 issu de l'atelier sur l'anguille d'Amérique (*A. rostrata*), soumis par les États-Unis d'Amérique au nom du Canada, des États-Unis d'Amérique et de la République dominicaine; et un rapport figurant dans le document AC30 Doc 18.3 issu de la réunion des États européens de l'aire de répartition de l'anguille, soumis par le Secrétariat au nom de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS).

Mise en œuvre de la décision 17.189

15. Lors de la 69e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017), le Secrétariat a expliqué que les délais initialement prévus dans la décision 17.186 ne pouvaient pas être respectés en raison de retards dans l'obtention du financement, et que l'étude sur l'anguille européenne ne serait pas examinée avant la 30^e session du Comité pour les animaux. Dans le document SC69 Doc. 47.1, le Secrétariat a déclaré que l'exportation illégale d'anguilles européennes (*A. anguilla*) destinées à l'Asie, en particulier vers la Chine et la RAS de Hong Kong, se poursuivait, et il a mis en évidence un certain nombre d'opérations de lutte contre la fraude ayant abouti à des saisies d'anguilles européennes. L'Union européenne a également porté à l'attention du Comité permanent un certain nombre d'opérations de lutte contre la fraude qui ont conduit à d'importantes saisies d'anguilles européennes (document SC69 Doc. 47.2). La recommandation visant à encourager tous les pays de l'aire de répartition, d'exportation, de transit et d'importation à renforcer leur coopération dans la lutte contre le commerce international illégal de *A. anguilla*, a été bien accueillie, et le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions chargé d'examiner les informations sur le commerce illégal d'anguilles européennes, y compris celles fournies au paragraphe f) de la décision 17.186, et de présenter un rapport à la 70e session du Comité permanent comportant des recommandations provisoires pour examen par le Comité.

Recommandation

16. Compte tenu de toute analyse/révision effectuée par le groupe de travail intersessions et des résultats des ateliers présentés dans les documents AC30 Doc. 18.2 et 18.3, le Comité pour les animaux pourrait envisager de créer un groupe de travail intrasession chargé de rédiger, le cas échéant, des recommandations visant à garantir le commerce durable des espèces du genre *Anguilla*, pour examen par le Comité et soumission à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Colombo, 2019), conformément à la décision 17.188.